



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination  
et du soutien interministériels  
Pôle de l'environnement

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une  
enquête parcellaire complémentaire en vue  
de la régularisation foncière des emprises  
de la Ligne à Grande Vitesse « Sud Europe  
Atlantique » (LGV SEA) sur la commune de  
SAUZÉ-VAUSSAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles R 131-1 à R 131-11 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 10 juin 2009, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'enquête parcellaire menée sur la commune de SAUZÉ-VAUSSAIS du 20 juin 2011 au 8 juillet 2011 ;
- Vu** la deuxième enquête parcellaire menée sur la commune de SAUZÉ-VAUSSAIS du 8 octobre 2012 au 26 octobre 2012 ;
- Vu** la troisième enquête parcellaire menée sur la commune de SAUZÉ-VAUSSAIS du 5 janvier 2015 au 21 janvier 2015 ;
- Vu** la quatrième enquête parcellaire menée sur la commune de SAUZÉ-VAUSSAIS du 13 mai 2019 au mercredi 29 mai 2019 12 heures ;
- Vu** le courrier de LISEA du 20 juillet 2020, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour ce projet sur la commune de SAUZÉ-VAUSSAIS et le dossier joint, comprenant une notice explicative, le plan parcellaire et l'état parcellaire ;
- Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2020 ;
- Considérant** que l'acquisition d'immeubles nécessaires au projet « LGV Sud Europe Atlantique » sis sur le territoire de la commune de SAUZÉ-VAUSSAIS nécessite d'engager une enquête parcellaire complémentaire ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une enquête parcellaire complémentaire en vue de la régularisation foncière des emprises de la Ligne à Grande Vitesse « Sud Europe Atlantique » (LGV SEA) est ouverte sur le territoire de la commune de SAUZÉ-VAUSSAIS, du **lundi 31 août 2020 au vendredi 18 septembre 2020 inclus**, soit pendant 19 jours consécutifs.

**Article 2 :** Le dossier d'enquête parcellaire et un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, seront déposés à la mairie de SAUZÉ-VAUSSAIS pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de SAUZÉ-VAUSSAIS, 3, place de la mairie – 79 190 SAUZÉ-VAUSSAIS.

Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet : « Enquête parcellaire LGV SAUZÉ-VAUSSAIS », à l'adresse E-mail suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

**Article 3 :** M. Christian CHEVALIER, Officier de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête parcellaire précitée.

**Article 4 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de SAUZÉ-VAUSSAIS aux jours et heures suivants :

- le **lundi 31 août 2020 de 9 heures à 12 heures,**
- le **samedi 5 septembre 2020 de 9 heures à 12 heures,**
- le **vendredi 18 septembre 2020 de 14 heures à 17 heures.**

**Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci, se feront dans le respect des mesures sanitaires mises en œuvre par la mairie pour faire face à l'épidémie de Covid-19.**

**Article 5 :** Un avis destiné à assurer la publicité de l'enquête sera inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un des journaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres, par les soins du préfet.

Cet avis sera affiché par le maire de SAUZÉ-VAUSSAIS huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie aux emplacements réservés aux communications officielles de la commune ; à l'issue de l'enquête, le maire de la commune attestera l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qu'il annexera au dossier d'enquête parcellaire.

**Article 6 :** Les notifications individuelles aux propriétaires, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie prévues à l'article R.131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, devront être accomplies avant le début de l'enquête, par la société SYSTRA FONCIER (17, rue Albin Haller 86 000 POITIERS).

**Article 7 :** En cas de décès d'un propriétaire ou usufruitier antérieurement à l'ouverture de l'enquête, la notification prévue à l'article précédent pourra être faite au domicile d'un héritier connu. En cas de domicile inconnu, elle sera affichée à la porte de la mairie du domicile et publiée par tous procédés en usage dans la commune. Elle sera adressée, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**Article 8 :** Les propriétaires auxquels une notification individuelle aura été faite seront tenus, en application de l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation, de préciser leur identité sur un questionnaire qui sera joint à cette notification ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 9 :** À l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de SAUZÉ-VAUSSAIS et transmis, dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur qui, après avoir examiné les observations qui lui auront été éventuellement présentées, dressera le procès-verbal de l'opération et adressera son rapport et ses conclusions motivées au préfet (Service de la coordination et du soutien interministériels – Pôle de l'Environnement). Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

**Article 10 :** Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement ou individuellement dans les conditions fixées aux articles R131-1 à R 131-6, aux propriétaires qui sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7.

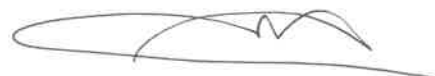
**Article 11 :** Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs à l'insertion de l'avis dans la presse, aux vacations et déplacements du commissaire enquêteur, seront pris en charge par la société DPR COSEA c/o SYSTRA FONCIER, maître d'ouvrage.

**Article 12 :** Le préfet est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de SAUZÉ-VAUSSAIS, les représentants des sociétés LISEA et SYSTRA FONCIER ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Niort, le 29 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

